



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_69

MANDAT SPECIAL AUX MAIRE ET ADJOINTS POUR UN DEPLACEMENT A PARIS DANS LE CADRE DU 107EME CONGRES DES MAIRES

Le 22 septembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 16 septembre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Laurent GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui énonce que « les fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais, ainsi exposés, peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées, à cet effet, aux fonctionnaires de l'État. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées, selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal » ;

Vu l'article R.2123-22-1 du CGCT qui prévoit que « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion » ;

Le 107^{ème} congrès des Maires aura lieu à Paris du 18 au 20 novembre 2025. Cette manifestation est organisée chaque année. Le congrès des Maires est l'occasion, pour les congressistes, de pouvoir débattre, échanger et interpeller les pouvoirs publics sur les enjeux majeurs, notamment au travers de conférences, de débats et de forums thématiques, sur les grands sujets d'actualité et d'actions des communes. Ce congrès est également un temps fort de dialogues et d'échanges entre élus locaux et nationaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➤ de donner mandat spécial à M. Fabrice Gyselink, Maire, Mmes Laëticia Bétemps et Mariane Péry, adjointes et MM Joël Mouille et Sylvain Veillon, adjoints, dans le cadre d'un déplacement à Paris pour le 107^{ème} congrès des Maires, qui se déroulera du 18 au 20 novembre 2025,

➤ d'autoriser la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct aux fournisseurs ou par remboursement, à posteriori, des frais avancés par les élus susmentionnés, aux frais réels engagés (pour le transport aller-retour en train, le parking à la gare de départ, les nuitées d'hôtel et frais de repas), sur présentation des justificatifs de dépenses.

Le Secrétaire de séance



Laurent GERVAIS

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 25 SEP. 2025

Notifié par mise en ligne le : _____

